

M. IRWIN: Je crois qu'en effet cet article règle ce problème-là. Je présume que votre déclaration est exacte; je ne suis malheureusement pas très au fait de ce problème particulier.

Le sénateur HUGESSEN: Oui. Tous ceux d'entre nous qui résidons au Québec avons reçu un avis du Ministère de l'Impôt sur le revenu déclarant qu'une certaine partie des déductions pratiquées sur l'indemnité avaient été payées à la Province d'Ontario, que l'Ontario allait payer cette somme à la Province de Québec et que nous pourrions la considérer comme créditée au Québec.

Le PRÉSIDENT: L'article 12 est-il adopté?

Des honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Vous avez fourni l'explication de cet article 12, n'est-ce pas?

M. IRWIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: A l'article 13, au bas de la page 15—ceci a trait à la libéralisation des règlements concernant la Commission d'appel de l'impôt. Je dirais que tout le monde est sans doute en faveur de cela. Adopté?

Des honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 14 est de la même teneur. Est-il adopté?

Des honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Ceci nous amène à l'article 15 qui traite de fidéicommis. Hier soir j'ai déjà fourni quelques explications à ce sujet, mais j'aimerais que vous nous en parliez en vous servant de vos propres termes, monsieur Irwin?

M. IRWIN: Cet article modifie les règles spéciales destinées à calculer le revenu d'un fidéicommis de façon à éviter qu'un fidéicommis réalisant un revenu ne puisse déduire un montant payé ou payable en faveur de certains bénéficiaires. Le but de l'amendement est d'empêcher des non-résidents, faisant affaires au Canada, de limiter l'impôt canadien total sur les profits d'affaires au 15 pour cent représentés par la taxe de rétention pour les non-résidents.

Le PRÉSIDENT: Cet article est-il adopté?

Des honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 16 à la page 18?

M. IRWIN: Ceci est une modification d'allègement, et il s'agit de celle à laquelle je faisais allusion il y a un instant. Elle accordera aux membres des forces armées qui transfèrent une gratification ou une allocation de séparation à un plan de pension ou à un plan d'épargne-retraite enregistré au cours de l'année dans laquelle ils la touchent, un traitement égal à celui accordé actuellement aux autres contribuables.

Le PRÉSIDENT: L'article 16 est-il adopté?

Des honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 17—celui-ci traite des cas où des régions désignées et de nouveaux commerces ont été établis il y a quelques années. Monsieur Irwin, pourriez-vous nous dire brièvement quel sera l'effet de cet article?

M. IRWIN: Oui, monsieur. Comme vous l'avez expliqué au Sénat, cet amendement a été rendu nécessaire à cause du fait qu'il y a maintenant deux ans déçoulés depuis la date choisie lorsque l'article 71A fut inscrit dans la loi et, à moins que les conditions exigées en rapport avec les machines nouvelles ne soient mises à date, l'article pourrait être utilisé à des fins que le législateur n'avait pas en vue au départ.

Le sénateur LEONARD: Cette disposition devra être reportée d'année en année, n'est-ce pas, car la même chose se représentera au sujet de machinerie achetée après le 18 juin 1965.